

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS823

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et sur le bilan de santé et de prévention prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir l'articulation du nouveau service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce avec le bilan de santé obligatoire dans les structures de protection de l'enfance.

L'article L. 223-1-1 du CASF prévoit qu'un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ce bilan est réalisé, dès le début de la mesure, pour tous les mineurs accompagnés notamment par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse. Il permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.

Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant. Il est pris en charge par l'assurance maladie.

Le présent amendement prévoit l'articulation obligatoire du nouveau service de repérage avec l'accompagnement à la santé prévu pour les mineurs accompagné par les services de l'aide sociale à l'enfant ou par la protection judiciaire de la jeunesse.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNIOPSS.